



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Quelque P'Arts
n°2025_066

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 et suivants ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande, formulée par **Mme Palmira Picon**, directrice de l'association **Quelques P'Arts**, d'organiser un spectacle de rue « Inter.Dire » de la Cie Cheval des 3, le **vendredi 11 avril 2025, dans le quartier Notre-Dame** à Pélussin.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité par une réglementation provisoire de la circulation.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Quelques p'Arts** est autorisée à organiser son spectacle de rue dans le quartier Notre-Dame à Pélussin (**cf plan joint en annexe**), le **vendredi 11 avril 2025 de 19h à 20h**.

Article.2 – L'association Quelques p'Arts est autorisée à procéder **aux installations et rangements nécessaires le vendredi 11 avril 2025 de 18h à 20h**.

Article.3 – **La circulation sera interrompue** le temps du passage du cortège lié à la déambulation du spectacle :

le **vendredi 11 avril 2025 entre 19h à 20h**,

**Place Notre-Dame, rue de la Ranconie, rue du Presbytère, rue du Pr Voron,
Place de l'Hôtel de ville et allée de la Chartreuse**

Article.4 – **La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.**

- L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

- Pour la sécurité du public et des organisateurs, **le pétitionnaire mettra en place des dispositifs anti-véhicule bélier derrière les deux barrières d'interdiction de circuler. Les dispositifs doivent pouvoir être ouverts à tout instant sur demande des services de secours et d'urgences dans le cadre de leur mission.**

Article.6 – **La signalisation de voirie** sera mise en place par les services municipaux.

Article.7 – **Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédée.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et désinstallation du festival ou de ses mobiliers, ou du festival et ses animations.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.8 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

* à Mr la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* à Mr le chef des sapeurs-pompiers,

* aux services techniques municipaux,

* au garde-champêtre municipal,

* à l'association Quelques p'Arts,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 8 avril 2025,
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

